

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

VILLE DE NIORT

**ARRÊTÉ PERMANENT N°25_AP_0044
PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

RUE DABAULT

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE DABAULT en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;
Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE DABAULT afin de garantir la commodité de passage ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE DABAULT.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE DABAULT

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A sens unique :

- Section comprise entre l'AVENUE SAINT JEAN D'ANGELY et la RUE JEAN JAURES. Un sens interdit est instauré à l'intersection de la RUE JEAN JAURES.

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE DABAULT

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE JEAN JAURES

- Les usagers circulant sur la RUE DABAULT sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE JEAN JAURES, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" de type Ab4 au débouché de la RUE DABAULT.

2.3 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à **30 km par heure (zone 30)**,

- Section comprise entre l'AVENUE SAINT JEAN D'ANGELY et la RUE JEAN JAURES.

2.4 - Passage piétons

Des passages protégés réservés à la circulation des piétons, en traversée de voie, est implanté :
au débouché de la RUE DABAULT :

- Sur l'AVENUE SAINT JEAN D'ANGELY." Norme PMR".

2.5 - Passage Surélevée :

Implantation de passage surélevée dans le RUE DABAULT :

De type Coussin Surélevée :

- Au droit du n° 12 + ilot de rétrécissement.

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE DABAULT

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des cases et emplacements matérialisés au sol sur la voie, dans les conditions suivantes :

- 2 cases de stationnement au droit du n° 1.
- 1 case de stationnement au droit du n° 2.
- Bande de stationnement de 15 mètres au droit du n° 3.
- Bande de stationnement de 15 mètres au droit du n° 7.
- Bande de stationnement de 25 mètres entre les n° 7-11.
- 1 case PMR de stationnement au droit du n° 15.
- Bande de stationnement de 15 mètres au droit du n° 17 bis.
- 1 case de stationnement au droit du n° 19.

Le stationnement en dehors de la condition ci-dessus et considéré comme gênant.

Article 3 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 - Exécution du présent arrêté

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX